HARCELEMENT SEXUEL Article 222-33 du code pénal			
Harcèlement sexuel = actes répétés	Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée , des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.		
	L'infrac	tion est également constituée :	
	1.	Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes , de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;	
	2.	Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.	
Harcèlement sexuel = acte isolé	I.	Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété , d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.	
Sanction pénale	II.	Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende .	
Circonstances	Ces pe	ines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'a mende lorsque les faits sont commis :	
aggravantes	1.	Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	
	2.	Sur un mineur de quinze ans ;	
	3.	Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	
	4.	Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;	
	5.	Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	
	6.	Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;	
	7.	Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;	
	8.	Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.	

AGRESSION SEXUELLE Article 222-22 et suivants Article 222-27 et suivants			
Délit	Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.		
Sanction pénale	L'auteur d'une agression sexuelle risque :		

VIOL Article 222-23		
Crime	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.	
Sanction pénale	Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	

OBLIGATION DE SANTE ET DE SECURITE Prévention : les dispositions du Code du travail s'appliquent			
Article L.4121-1 du Code du travail	Obligation générale de prévention	L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail; 2° Des actions d'information et de formation; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.»	
Article L. 4121-2 du Code du travail	Principes généraux de prévention	La loi du du 6 août 2012 sur le harcèlement sexuel a ajouté: « 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel , tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1; »	